



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 146/2021 du 10 septembre 2021**

**Objet: Avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail en ce qui concerne la numérisation des documents sociaux (Doc Parl. 55, 0319/001 à 004) (CO-A-2021-142)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Présidente du Parlement fédéral, Madame Eliane Tillieux, reçue le 29 juin 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande**

1. La Présidente du Parlement fédéral a sollicité l'avis de l'Autorité sur la proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail en ce qui concerne la numérisation des documents sociaux et les propositions d'amendements 002 à 004 (Doc Parl. 55, 0319/001 à 004) (ci-après « la proposition de loi »).
2. Actuellement, la loi prévoit la possibilité pour le travailleur et l'employeur de conclure un accord en vue de déterminer quels documents sociaux visés à l'article 3ter de la loi du 3 juin 1978 relative aux contrats de travail et à l'article 16 de la loi du 3 juin 2007 portant dispositions diverses en matière de travail peuvent être envoyés et archivés par voie électronique.
3. La proposition de loi vise à renverser ce principe en faisant de l'envoi et de l'archivage électroniques la norme et en permettant au travailleur de solliciter de son employeur l'envoi et l'archivage sous format papier de certains de ces documents.
4. Il s'agit des documents suivants :
  - a. Le compte individuel du travail, tel que visé à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux ;
  - b. L'état des prestations du travailleur visé à l'article 9<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;
  - c. Le décompte visé à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 12 avril 1965 ;
  - d. Le document visé à l'article 20<sup>bis</sup> de la loi précitée du 3 juillet 1978 que l'employeur est tenu de délivrer à son travailleur amené à exercer son travail dans un pays étranger pendant plus d'un mois ;
  - e. Le certificat visé à l'article 21 de la loi précitée du 3 juillet 1978, que l'employeur est tenu de délivrer à son travailleur en cas de cessation de ses fonctions auprès de lui.

## **II. Examen**

5. La proposition de loi soumise pour avis comporte principalement une règle d'ordre procédural et n'encadre pas à proprement parler les traitements de données à caractère personnel qu'impliquent cette numérisation ; ce qui n'apparaît pas indiqué, le RGPD étant d'application.

6. L'adaptation qu'apporte la proposition de loi quant aux modalités d'archivage et/ou de communication des documents sociaux visés n'impacte pas la base de licéité de la réalisation de ces traitements de données à caractère personnel. Il s'agira généralement de traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation d'une obligation légale à laquelle l'employeur est astreint.
7. En prévoyant le droit unilatéral de requérir l'utilisation du format papier pour la communication et/ou l'archivage, la proposition de loi et la proposition d'amendement n°3 protègent, à juste titre, les travailleurs et les employeurs qui ne disposent pas des moyens ou connaissances techniques suffisantes pour assurer ou réceptionner ces envois et archivages par voie électronique dans des conditions de sécurité adéquates.
8. Cette garantie s'impose étant donné que le passage du format papier vers le format électronique implique, dans le chef des employeurs concernés, l'adoption de mesures de sécurisation appropriées telles que notamment le chiffrement afin de garantir le caractère confidentiel des données à caractère personnel envoyées et/ou archivées ; même si le format papier nécessite également l'adoption de mesures de sécurisation adaptées aux risques encourus. Ainsi que cela a été relevé par le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition de loi, il est donc indiqué, d'offrir ce droit aussi à l'employeur et non uniquement au travailleur.
9. Concernant les mesures de sécurisation des communications électroniques, l'Autorité relève, sans tendre à l'exhaustivité, que les employeurs doivent se prémunir contre le risque d'envoi vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat.
10. Enfin, afin d'assurer un bon degré d'information des employés quant à l'existence de ce droit de requérir un envoi sous format papier, l'Autorité recommande que la proposition de loi impose aux employeurs une obligation d'information de leurs employés à ce sujet.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère que la proposition de loi soumise pour avis doit être adaptée en ce sens :**

1. octroi du droit de requérir un envoi ou un archivage papier également aux employeurs et non uniquement aux employés (cons. 7 à 8) ;
2. imposition aux employeurs d'une obligation d'information de leurs employés quant au droit dont ils disposent de requérir la réception de leurs documents sociaux sous format papier (cons. 10).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice